

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-126-2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO. 2002-126**

ATTENDU l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne et le réel potentiel pour l'implantation de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU les impacts de l'implantation de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry sur les milieux humains et naturels et sur le paysage;

ATTENDU que le paysage de la MRC de Beauharnois-Salaberry est caractérisé par la plaine du Saint-Laurent dont la topographie est peu accidentée ainsi que par des milieux à la fois très urbains et agricoles, ce qui le rend sensible à l'implantation de parcs d'éoliennes de grande envergure;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU qu'un règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 18 mai 2007;

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'inclure les dispositions du règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU que toutes les municipalités sont régies par des règlements d'urbanisme dont plusieurs dispositions permettent un contrôle en accord avec le schéma d'aménagement en vigueur;

ATTENDU que le Plan d'urbanisme numéro 2002-126 est en vigueur depuis le 17 janvier 2003;

ATTENDU qu'afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé, la municipalité doit modifier son Plan d'urbanisme numéro 200-126;

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 20 avril 2010;

En conséquence,  
Il est proposé par M. Martin Dumaresq  
Appuyé par M. Guy Lemieux

Et unanimement résolu

Que le projet de règlement portant le numéro 2002-126-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

### Article 1

L'article 3.5 « Transport » du Plan d'urbanisme n° 2002-126 est modifié de la façon suivante :

#### « 3.5 Infrastructures »

### Article 2

L'article 3.5.3 « Infrastructures de production d'énergie » est ajouté suite à l'article 3.5.2 « Consolidation du réseau de transport » du Plan d'urbanisme n° 2002-126 :

#### « 3.5.3 Infrastructures de production d'énergie »

L'avènement de l'énergie éolienne sur le territoire de la province a forcé certaines instances gouvernementales à revoir leurs orientations et à mettre en place différents mécanismes venant encadrer l'implantation des éoliennes de manière à atténuer les impacts découlant de cette situation.

Le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry modifié afin d'intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes est donc venu guider les municipalités dans le contrôle du développement éolien sur son territoire. La municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois prévoit donc se conformer au schéma en donnant les principales orientations y étant rattachées. »

### Article 3

Le deuxième paragraphe de l'article 4. « Grandes orientations d'aménagement du territoire » du Plan d'urbanisme n° 2002-126 est modifié par l'ajout du point 9. Suite au point 8. :

### Article 4

L'article 4.1 « Objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre » du Plan d'urbanisme n° 2002-126 est modifié par l'ajout du tableau 9 « **9. Régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité.** » suite au tableau 8 :

9. Régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité.	
Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement liés à un projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes.	Inclure dans le règlement de zonage des dispositions régissant l'implantation d'éoliennes (zones d'interdictions, construction, etc.).  Inclure des dispositions rattachées à l'émission d'un permis de construction dans le but d'ériger une ou des éoliennes à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats.
S'assurer que tout projet d'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage en limitant les impacts sur les milieux humains et naturels.	Créer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de s'assurer du respect des dispositions contenues au règlement de zonage de la municipalité ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

## **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Pouliot  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Directeur général/secrétaire trésorier

Avis de motion : 20 avril 2010  
Adoption du projet de règlement : 8 juin 2010  
Tenue de la consultation publique : 8 juin 2010  
Adoption du règlement : 13 juillet 2010  
Entrée en vigueur : 23 septembre 2010